

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0030

Date de dépôt : **30/05/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **02/06/2023**

Dossier complet le : **30/05/2023**

Demandeur : **Mme ISABELLE**

**MARCELLIN 13 Boulevard de l'Adroit
04400 Barcelonnette**

Pour : **POSE EN SUR IMPOSITION D'UN
KIT PHOTVOLTAÏQUE DE 6 KW SOIT
16 PANNEAUX EN AUTO-
CONSOMMATION**

Adresse terrain : **13 Boulevard de l'Adroit
04400 Barcelonnette**

Parcelle : **AC 147**

**ARRÊTÉ N°181/2023 du 29 juin 2023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/05/2023 par Madame ISABELLE MARCELLIN, demeurant 13 Boulevard de l'Adroit 04400 Barcelonnette ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour POSE EN SUR IMPOSITION D'UN KIT PHOTVOLTAÏQUE DE 6 KW SOIT 16 PANNEAUX EN AUTO-CONSOMMATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POSE EN SUR IMPOSITION D'UN KIT PHOTVOLTAÏQUE DE 6 KW ;
- sur un terrain situé 13 Bd de l'Adroit 04400 BARCELONNETTE
- Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 02/06/2023 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone UdI du PLU ;

Vu le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/12/2009, modifié le 05/10/2017 et la situation du terrain en zone rouge R2 (100%) dudit plan ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 09/10/2019 ;

Vu le règlement du secteur S6 du SPR ;

Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2023 (avis joint) ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 16/06/2023, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) refuse son accord au motif que l'implantation de panneaux solaires de teinte NOIRE sur la toiture en TOLE GRIS CLAIR sur le volume en étage de cette maison traditionnelle du secteur protégé est de nature à créer un précédent, banaliser l'harmonie architecturale et

urbaine constituée d'un ensemble homogène de toits en tôle et bardeaux mélèze de teinte BRUN et GRIS,

CONSIDÉRANT que dans son avis du 16/06/2023, l'ABF précise que ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).